

Modifications apportées au processus d'homologation en Ontario

À l'usage du conseiller

Renseignements de base sur la Loi de l'impôt sur l'administration des successions

Le budget de 2011 de l'Ontario comprend plusieurs dispositions visant à améliorer l'administration du système fiscal de l'Ontario en ce qui concerne les frais d'homologation en Ontario (régis par la Loi de 1998 de l'impôt sur l'administration des successions (la « LIAS »)). Le présent document a pour objet de sensibiliser les conseillers et autres personnes jouant un rôle dans le domaine de la planification successorale à ces changements qui les touchent.

La loi proposée transfère la responsabilité de l'administration des frais d'homologation de l'administrateur actuel, le ministère du Procureur général, au ministère des Finances. En outre, la gouvernance concernant les procédures d'évaluation et de réévaluation, des objections et des appels, et d'administration et d'exécution sera alignée sur les dispositions de la Loi sur la taxe de vente au détail de l'Ontario.

Fonctionnement du processus

Les demandes d'homologation sont assujetties à la possibilité d'une vérification et d'une réévaluation dans les quatre années suivant la date à laquelle l'impôt est devenu exigible. Ce délai de prescription peut être prolongé indéfiniment si aucune déclaration de revenus n'est produite ou s'il y a eu fausse déclaration. En outre, les modifications aux dispositions incluent les éventuelles amendes et peines d'emprisonnement pour certains cas de non-conformité.

Les professionnels de l'industrie attendent la publication des règlements qui porteront sur ce qu'on appelle les « renseignements prescrits » au sujet du défunt. Le résultat de ces règlements pourrait potentiellement entraîner une hausse du coût du processus et de son délai d'exécution.

Étude de cas

Anna estime qu'à son décès, elle aura un actif d'une valeur de 900 000 \$, comprenant sa maison de 400 000 \$ et des placements de 500 000 \$. Ses placements sont actuellement détenus dans un certificat de placement garanti (CPG) d'une banque.

Anna comprend bien qu'en vertu de la Loi de l'impôt sur l'administration des successions, les frais d'homologation sont de 5 \$ par tranche de 1 000 \$ pour les premiers 50 000 \$ de l'actif transféré à la succession, et de 15 \$ par tranche de 1 000 \$ de l'actif de plus de 50 000 \$. À la suite d'une conversation avec un conseiller, au cours de laquelle elle a découvert les avantages de détenir des avoirs dans un contrat d'assurance vie, elle envisage de transférer son CPG dans un fonds distinct établi par un assureur.

Avoirs prévus au décès		
Maison	400 000 \$	400 000 \$
CPG détenu dans une banque	500 000 \$	
Fonds distinct établi par un assureur avec désignation d'un bénéficiaire	—	500 000 \$
	900 000 \$	900 000 \$
Succession assujettie au processus d'homologation	900 000 \$	400 000 \$
Impôt sur l'administration des successions		
Premiers 50 000 \$ (5 \$ par tranche de 1 000 \$)	250 \$	250 \$
Reste (15 \$ par tranche de 1 000 \$)	12 750 \$	5 250 \$
Total	13 000 \$	5 500 \$
Économies réalisées par la succession/en évitant le processus d'homologation	—	7 500 \$

Le tableau montre que, grâce à une planification efficace, il est possible d'exclure une partie de l'actif d'Anna de la succession. Une solution toute simple consiste à établir un contrat d'assurance, comme un contrat de fonds distinct, une police d'assurance vie, une police d'assurance maladies graves ou une rente dans laquelle un bénéficiaire est spécifiquement désigné.

Résultat

En établissant un fonds distinct et en désignant un bénéficiaire, Anna économiserait 7 500 \$ en impôt sur l'administration des successions, désigné auparavant sous le nom de frais d'homologation. La probabilité que son bénéficiaire reçoive les sommes dues beaucoup plus tôt est un autre avantage. Lorsque l'actif fait partie de la succession, comme dans le cas d'un CPG, les exécuteurs testamentaires peuvent en général retarder la distribution des sommes payables à la succession étant donné qu'il existe à présent une période de quatre ans pour déterminer si d'autres frais d'homologation sont dus.

Autres stratégies pour éviter des frais

Il est possible d'utiliser d'autres stratégies pour éviter des frais, notamment en utilisant une fiducie en faveur de soi-même, en créant une fiducie mixte au profit du conjoint ou en établissant un contrat en tenance conjointe avec droit de survie. Le fait de détenir un fonds distinct, comme un Fonds de placement garanti (FPG) RBC®, au lieu d'un fonds commun de placement, est une puissante solution de placement pour aider vos clients à répondre à leurs besoins.

Informez vos clients de l'importance de rencontrer un conseiller compétent pour aborder la question de la planification successorale et déterminer la stratégie la plus efficace pour chaque situation, en particulier lorsque l'administration d'une succession devient de plus en plus complexe.



RBC Assurances

Ce document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne doivent pas être interprétés comme des conseils de nature juridique, comptable ou fiscale, ni comme des conseils personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Bien que des mesures raisonnables aient été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date du présent document, RBC Banque Royale® et ses filiales n'offrent aucune garantie, explicite ou implicite, quant à l'exactitude de ces renseignements et n'assument aucune responsabilité à l'égard de leur fiabilité.

Toute somme affectée à un fonds distinct est investie aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer. Les Fonds de placement garanti RBC sont des contrats de rente individuels à capital variable, appelés fonds distincts. La Compagnie d'assurance vie RBC est l'émettrice exclusive de ces contrats et la garante de toutes les garanties qui y sont stipulées. Les fonds communs de placement sous-jacents et les portefeuilles offerts dans le cadre de ces contrats sont gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Lorsque les clients déposent de l'argent dans un contrat de Fonds de placement garanti RBC, ils n'achètent pas des parts des fonds communs ou des portefeuilles gérés par RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. et, par conséquent, ils ne possèdent ni les droits ni les privilèges détenus par les porteurs de parts de ces fonds.

Les détails du contrat applicable figurent dans la notice explicative et le contrat FPG RBC qui se trouve à l'adresse www.rbcassurances.com/fondsdistincts.